

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES DE 20H30 A 6H00**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

Vu le Code pénal notamment ses article R-610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la santé publique et ses articles L. 3322-6, L. 3322-8 et L. 3332-13,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, et octroie notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinages, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite,

**CONSIDÉRANT** que ces arrêtés municipaux peuvent porter sur tout ou partie du territoire, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue,

**CONSIDÉRANT** que la vente, de nuit, d'alcool à emporter occasionne une consommations excessive d'alcool sur l'espace public, ce qui entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants – tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturne, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse, stationnements anarchiques encombrant la circulation, accidents – accompagne les trafics de drogues amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

**CONSIDÉRANT** que ces désordres ont surtout été observés aux alentours de la Place Tavernelle et la rue Jean Jaurès,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des troubles pouvant être occasionnés sur l'espace public spécifiquement le soir, il est opportun de poursuivre et d'adapter l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter lors des fins de journées,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La vente d'alcool à emporter par les commerces situés Place Tavarnelle et rue Jean Jaurès partie comprise entre la rue Raffin et Parmentier est interdite à compter du 20 décembre 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2023, de 20h30 à 6h00, du lundi au dimanche.

**Article 2 :** Les établissements concernés (telles les épiceries, les superettes, les supermarchés) doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcooliques pendant cette période et les horaires d'interdiction.

**Article 3 :** Il est rappelé que :

- La vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- La vente à distance est considérée comme une vente à emporter,
- La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- La présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, qui peuvent vendre de l'alcool pour consommer sur place ;

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Service de la Tranquillité Urbaine,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée au Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy.

Fait à Gagny, le treize décembre deux mille vingt-deux.



Le Maire,  
Conseiller Départemental,

*[Signature]*  
Rolin CRANOLY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
093-219300324-20221213-ARRETDG2022081-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 19/12/2022  
Publication : 16/12/2022  
Le Maire, Rolin CRANOLY